

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

### Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 25 mai 2023

Référence Onagre du projet : n°2023-01-14g-00099 Référence de la demande : n°2023-00099-011-001

Dénomination du projet : Création de la télécabine de Villaroger et aménagements associés

Lieu des opérations : -Département : Savoie -Commune(s) : 73640 - Villaroger.

Bénéficiaire : ADS

#### MOTIVATION OU CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : 55 espèces d'oiseaux, 16 espèces de mammifères, dont 13 espèces de chiroptères incluant la **Noctule commune** (*Nyctalus noctula*) et le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), 4 espèces de reptiles, 2 espèces de Rhopalocères (*Phengaris arion*, *Colias palaeno*), et deux espèces végétales : Gagée jaune et Buxbaumie verte (*Gagea lutea*, *Buxbaumia viridis*).

Le formulaire cerfa relatif à la dérogation pour destruction concerne l'ensemble de ces organismes, celui relatif à la dérogation pour perturbation intentionnelle concerne l'ensemble des espèces animales figurant à l'annexe 1

#### Contexte

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées soumise pour avis au CNPN concerne diverses opérations, toutes associées à la création d'un équipement télécabine d'accès au domaine skiable d'altitude, au départ de la commune de Villaroger, en Savoie : suppression de deux télésièges et d'un télécorde ; création de pistes forestières pour les accès au chantier et à des fins d'exploitation forestières sur le long terme (2560 m<sup>2</sup>) ; création d'une piste de ski de 6500 m<sup>2</sup> desservant la gare avale ; création d'un garage sous la gare avale du télécabine, création d'un jardin d'enfants de 7600 m<sup>2</sup> près de la gare amont, enfouissement d'une ligne RTE.

Le projet prévoit le défrichement de 2,1 hectares et des terrassements sur 3,5 hectares (certaines de ces surfaces se recoupant). Les travaux s'échelonnent de 1200 m à 2119 m d'altitude.

La liste des impacts bruts mentionne :

- la destruction de 4,6 hectares d'habitats dont 4032 m<sup>2</sup> d'habitats d'intérêt communautaire et 2389 m<sup>2</sup> de zones humides ;
- un risque de destruction d'individus de deux espèces végétales protégées : Gagée jaune et Buxbaumie verte ;
- une destruction d'habitats d'espèces animales protégées (temporaire ou permanent), dont 2,1 hectares d'habitats forestiers, 1,7 hectare d'habitats ouverts, 0,47 hectare d'habitats semi-ouverts ;
- un risque de destruction et perturbation d'individus d'espèces animales protégées (oiseaux, insectes, mammifères, reptiles) et patrimoniales (galliformes) ;
- des incidences sur les continuités écologiques terrestres au sein d'un réservoir de biodiversité.

La demande de dérogation a été effectuée le 24 février 2023 auprès du guichet unique de la DDT de la Savoie. Un dossier complété, assorti d'une note en réponse a été déposé en date du 5 avril 2023, suite à une demande de complément.

Les documents consultés sont le dossier de demande de dérogation (305 pages), le courrier de la DREAL (4 pages) et la présentation effectuée lors de l'examen du dossier (15 pages), le 25 mai 2023.

Le CNPN est consulté en application de l'article R. 411-13-1 en lien avec la présence de la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) sur le site.

### **Recevabilité de la dérogation**

Le CNPN regrette que le projet soit déposé indépendamment d'une demande de dérogation relative à un projet immobilier prévu sur le même site, dans le même contexte de volonté de développement touristique (il est précisé que ce projet immobilier est encore en cours d'adaptation de son plan masse, il aurait été plus cohérent d'attendre la finalisation de cette autres partie du projet pour présenter la demande de dérogation dans le cadre d'un dossier complet). La dernière diapositive de présentation mentionne bien ce projet immobilier dans l'ensemble titré « Aménagement de la télécabine de Villaroger et travaux associés ». Ce projet affecte tout particulièrement les surfaces d'habitat de la Gagée jaune (plus des 2/3 de la surface totale impactée).

### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Selon les pétitionnaires, le remplacement des équipements existants est nécessaire en raison de leur vétusté, toutefois d'autres choix techniques plus favorables auraient été possibles, ils n'ont été rejetés que pour privilégier un projet immobilier.

L'intérêt économique majeur du projet est en outre justifié par un objectif d'adaptation de l'offre touristique dans un contexte de changement climatique (le jardin d'enfants à 1200 m d'altitude ne convenant désormais plus), la télécabine facilitera l'accès aux domaines skiables d'altitude des Arcs-La Plagne, ainsi que l'accès aux activités estivales d'altitude : randonnées et VTT.

Les pistes forestières sont nécessaires pour la construction et pour des raisons d'entretien des équipements et de sécurité (sécurisation d'éventuelles évacuations d'usagers des cabines, en zone très pentue).

Des enjeux d'emploi sur les domaines skiables sont aussi mentionnés au titre des enjeux sociaux. L'enfouissement de la ligne RTE répond quant à elle à des enjeux paysagers. La commune invoque aussi des enjeux démographiques dans un contexte de contraintes spatiales liées à de nombreuses dispositions de protection s'imposant à la commune de Villaroger

Le CNPN relève que l'argument d'adaptation au changement climatique, n'est ici pas un argument environnemental, mais économique. Le fait de créer un « ascenseur » pour faciliter le ski de haute altitude et développer les activités estivales de randonnée et VTT n'a pas un impact positif manifeste sur l'environnement et les espèces, objet de la dérogation (en raison d'un accroissement de fréquentation que cela va induire et dont les impacts ne sont pas pris en compte).

Le CNPN considère que les impacts indirects du projet n'ont pas été suffisamment pris en compte, et de ce fait, apparaissent comme très sous-estimés (par exemple sur les surfaces réellement impactées). L'impact de la facilitation des accès estivaux n'a pas été suffisamment pris en compte dans le dossier (l'augmentation de la fréquentation d'altitude engendrera des impacts qu'il reste nécessaire de mieux évaluer).

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

L'existence du projet immobilier non intégré à la présente demande a pesé sur le rejet d'une variante du projet de tracé des implantations. De même, une variante V1b, moins impactante pour la Gagée que celle retenue - V2 - , a été rejetée pour des raisons de priorité donnée à des projets d'urbanisation (p 42-43), ce qui n'est pas un argument recevable. Cela montre de nouveau combien la présentation de ce dossier reste partielle, alors que le projet comprend d'autres volets qu'il aurait été nécessaire de présenter dans leur globalité, tant pour l'estimation des impacts, que pour l'appréciation et le dimensionnement des mesures ERC.

Le tracé des installations retenu a tenu compte des enjeux de sécurité (couloirs d'avalanches), de la qualité de l'eau. La variante retenue pour la piste retour impacte une zone humide, celle retenue pour l'espace débutant limite les surfaces défrichées et l'impact sur les landes alpines (habitat du Solitaire et du Tétralyre), sans toutefois les éviter totalement. La variante retenue pour l'enfouissement de ligne RTE modifie l'impact de manière marginale.

### **Avis sur la réalisation de l'état initial et l'évaluation des enjeux**

Le dossier ne présente pas la justification de l'écartement de certains groupes faunistiques dans l'analyse (le dossier mentionne que cette justification figure au § 11.2.4 alors que le § 9.4 est le dernier paragraphe figurant au dossier), ce qui constitue une faiblesse notable pour en apprécier la pertinence.

Concernant l'identification des habitats, plusieurs habitats d'intérêt communautaire sont affectés et évalués à enjeux moyens : F2.221 – LANDE A RHODODENDRON FERRUGINEUX ALPINES ; G3.1B – PESSIERE SUBALPINE DES ALPES ; G3.23 – FORETS OCCIDENTALES A LARIX, PINUS CEMBRO ET PINUS UNCINATA et H2.314 – EBOULIS FROIDS A GROS BLOCS

Des enjeux forts sont identifiés sur les espèces appartenant aux galliformes de montagnes, même si les trois espèces concernées ne sont pas protégées. Les mesures de compensation les prennent en compte.

Toutefois, l'étude d'impact n'évalue pas les effets possibles d'un accroissement de fréquentation touristique sur le maintien de leur quiétude.

Le texte du chapitre 2.2.1.1 mentionne que « Le projet est situé dans les ZNIEFF de type I « Forêts de Malgovert et de Ronaz » et dans la ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise ». Elle est située à proximité de la ZNIEFF de type II « Les Hauts de Villaroger ». » Toutefois, le tableau figurant au-dessous mentionne que le projet est situé en intégralité dans cette dernière ZNIEFF (c'est en fait, la RNN du même nom qui est située à proximité). Il serait donc souhaitable que le dossier soit repris en corrigeant les approximations qui y figurent encore.

### **Avis sur les mesures d'évitement**

Ces mesures sont fréquemment des mesures relevant plus de l'adaptation (réduction) que de l'évitement. Un suivi des recommandations du guide existant permettrait d'améliorer ce point.

Mesure ME 1 : Adaptation des emprises de chantier pour l'enfouissement de la ligne haute tension : tel que rédigé, il s'agirait d'une mesure de réduction plutôt que d'évitement. En fait, il ne s'agit pas d'une adaptation des emprises mais d'un choix de variante du tracé ;

Mesure ME 2 : Préconisations pour le démontage du télésiège du replat : la mesure entend protéger l'habitat de l'Azuré du serpolet, en prenant en compte la plante-hôte de son stade adulte. Toutefois, les autres stades du cycle de développement de cette espèce resteront très impactés. Et le maintien de l'état de conservation n'est pas assurée pour autant ;

Mesure ME 3 : des inventaires complémentaires ne constituent pas une mesure d'évitement.

### **Avis sur les mesures de réduction**

Il existe encore une confusion entre les mesures d'évitement et de réduction dans cette partie des propositions de mesures. Les mesures de végétalisation (MR 5, 6 et 7) gagnent à être plus complètes pour correspondre à des mesures écologiques et non à de simples mesures paysagères, et à faire une démonstration de leur apport pour les espèces protégées impactées, tant en termes d'origine des plants et semences que de gestion ultérieure.

Mesure MR 8 : la transplantation de mottes ne pourrait constituer une mesure de réduction, que si la zone d'accueil des mottes présentait bien les mêmes conditions écologiques que les zones d'arrachage (en particulier de régime hydrique pour les prélèvements effectués en zone humide). Si c'était le cas, la végétation serait déjà celle d'une zone humide et la transplantation ne présenterait aucune plus-value ; si ce n'était pas le cas, les végétaux transplantés n'auront guère de chance de survie. Sauf erreur, rien n'est précisé concernant le régime hydrique sur la zone de transplantation.

Mesure MR11 : cette mesure présente peu d'intérêt et pourrait ajouter des impacts défavorables lors des étapes de comblement des cavités topographiques créées par les arrachages d'ancrages

### **Avis sur les mesures compensatoires relatives aux espèces**

Le dossier ne présentant pas la justification de l'écartement de certains groupes faunistiques dans l'analyse, il est particulièrement difficile d'apprécier la pertinence des mesures prises concernant les seules espèces retenues.

Le PNA papillons est mentionné dans l'analyse des sensibilités à propos de l'Azuré du serpolet et du Solitaire, mais n'est pas pris en compte au niveau des mesures à mettre en œuvre.

#### Mesure MC 1 : Requalification du plateau du Replat

Cette mesure correspond plus à la nécessité de trouver une destination aux produits d'excavation résultant des différentes opérations d'aménagement qu'à un réel intérêt en vue de la restitution d'une prairie (sinon la recolonisation naturelle sans remblaiement autre que de terre végétale de surface aurait pu suffire). Par exemple, les excavations de fondations des pylônes démantelés en mesure MR11 ont peu de chance de constituer un support favorable à la prairie. Ici, l'intervention correspond à une création d'aménagement paysager, plus qu'à du génie écologique. Ainsi, il semble difficile de parler de compensation de la perte de zones de prairie résultant de longs processus pédogénétique et de coévolution de populations naturelles.

#### Mesure MC 2 : Reboisement des anciens layons des télésièges

(14 466M<sup>2</sup>): une recolonisation spontanée pourrait être suffisante et permettre à tous les stades des successions végétales de s'exprimer.

#### Mesure MC 3 : Plan de conservation de la Gagée jaune

C'est la mesure principale de compensation. Le CNPN souligne que le succès de la transplantation de la Gagée est avant tout dépendant du maintien d'une activité de pastoralisme, seule garante d'apports réguliers de matières organiques (sans excès pour autant).

Mesure MC 4 : Plantation d'espèces caractéristiques des Landes Alpines

La plantation de 150 individus pour compenser un impact portant sur 2828 m<sup>2</sup> revient à un individu pour 18 m<sup>2</sup>, sans mention des chances de succès de telles plantation (coûts des éventuels regarnis non mentionnés).

Mesure MC 5 : Réouverture de milieux en faveur du Tétrás-Lyre et des reptiles(3.5ha)

Il peut s'agir d'une mesure de compensation « latérale » dans la mesure où le tétras-lyre n'est pas une des espèces portées à la demande de dérogation. La mesure restera pertinente autant que les opérations de réouverture seront maintenues dans le temps.

Mesure MC 7 : Conservation des arbres coupés au sol

Il s'agit au mieux d'une mesure de réduction, et d'une gestion courante qui devrait être la règle.

Mesure MC 8 : Reboisement d'une partie des zones remaniées

L'objectif est avant tout paysager. La replantation de grands plants de Pin cembro n'est pas la meilleure garantie de leur reprise (de jeunes plants auraient de meilleures chances d'installation, et une opération de semis peut-être encore plus, puisque le système racinaire pourrait prospecter plus facilement ce terrain peu propice au succès de plantation de grands plants).

Mesure MC 9 : Création d'un sous-bois en faveur du muscardin

La surface de compensation n'est pas justifiée (inférieure à 1/1?).

Mesure MC 10 : Mise en place d'un îlot de senescence

Les mesures doivent prouver leur additionnalité. Ici, une forêt non gérée ne peut être utilisée comme mesure de création d'îlot de sénescence (l'évolution sans gestion conduisant de fait à l'apparition de tels îlots, cela ne peut être considéré comme une mesure de compensation). Le site choisi est à revoir.


**Conclusion**

Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus **le CNPN émet un avis défavorable** en l'état à cette demande de dérogation, en soulignant une approche d'analyse tronquée : la prise en compte de l'intégralité de ce projet de développement touristique, intégrant l'ensemble immobilier (le projet immobilier affecte par exemple 17 037 m<sup>2</sup> d'habitats de l'espèce Gagea lutea sur ce même site), est indispensable, ainsi que celle des impacts indirects.

Le Conseil d'État a rappelé le 27 mars 2023 que **l'étude d'impact doit intégrer l'effet indirect d'un projet.**

Le CNPN regrette également :

- L'apparente précipitation de remise du dossier, qui conduit à manquer de certaines informations (en particulier l'explication relative à la non prise en compte de certains groupes faunistiques ;
- que l'évaluation des impacts du projet et des mesures associées sous-estime l'impact potentiel de celui-ci sur les espèces protégées concernées par les mesures de compensation, il sous- estime également les impacts par absence de prise en compte de l'impact de la surfréquentation induite par l'augmentation du flux de touristes transportés et de la modification de leur pratiques, telle que la facilitation d'accès aux VTT ;
- que plusieurs mesures de réduction et de compensation envisagées soient insuffisantes et génèrent pour certaines des impacts supplémentaires et ne garantissent pas l'absence de perte nette de biodiversité (les mesures concernant l'Azuré ne portent par exemple que sur la phase adulte et non sur l'habitat sur la totalité du cycle de vie de l'espèce, les sites retenus pour la compensation seront à leur tour impactés par le projet immobilier qui aurait dû être présenté conjointement) ;
- la nature des mesures compensatoires proposées nécessite une révision, afin d'améliorer leur pertinence.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
<b>AVIS : Favorable</b> <input type="checkbox"/>	<b>Favorable sous conditions</b> <input type="checkbox"/>	<b>Défavorable</b> <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 25 mai 2023	Signature :	
	Le vice-président	
		
	Maxime ZUCCA	